

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 91**

du 08/11/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

E O G

C/

La BANQUE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 NOVEMBRE
2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du huit novembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **BOUBACAR OUSMANE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

E O G , né le xxxx à ttt y demeurant, de nationalité nigérienne, Opérateur économique et promoteur des Etablissements **E O G**, assisté de Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour, Niamey, BP 20 Tél Cel : 96.97.55.61/92.70.31.81 ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La BANQUE, Société anonyme avec CA au capital de 2.100.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B xxx liste Banque N° xxx K NIF xxx et ayant son siège social sis à Niamey, Angle BL et Rue des B, BP xxx Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 22 août 2016 de Maître GANDA GABDAKOYE HASSASSE, Huissier de Justice à la résidence de Niamey, **E O G**, né le xxxx à ttt y demeurant, de nationalité nigérienne, Opérateur économique et promoteur des Etablissements **E O G**, assisté de Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour, a assigné la **BANQUE**, Société anonyme avec CA au capital de 2.100.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B xxx liste Banque N° xxx K NIF xxx et ayant son siège social sis à Niamey, Angle BL et Rue des B, BP xxx Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Constater que les agissements de la **BANQUE** s'analysent en une faute très grave ;
- Déclarer la **BANQUE** responsable des préjudices subis par le requérant ;
- En conséquence, la condamner à lui restituer la somme de 45.909.500 F CFA outre le versement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Dire et juger que ce montant produira des intérêts au taux légal à compter du mois de janvier 2015 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- La condamner aux dépens dont distraction au profit de maître MAZET PATRICK, Avocat aux offres de droit.

A l'appui de sa demande, **E O G**, promoteur et gérant des établissements du même nom, indique être titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la **BANQUE** sous le n° xxxxxxxx.

Depuis l'ouverture dudit compte, explique-t-il, il entretenait de très bonnes relations avec cet établissement de crédit et que compte tenu du volume de ses opérations financières notamment le crédit documentaire pour le besoin des importations, il devint très vite un client privilégié de ladite banque tant et si bien qu'elle prit l'habitude de lui faire des offres de financement ou autres mesures d'accompagnement.

Ainsi et comme il est d'usage en la matière, il domiciliait auprès de ladite banque toutes ses transactions commerciales pour bénéficier des facilités de crédit, avances et autres découverts.

Le requérant soutient que courant 2015, la **BANQUE** a accepté de lui accorder pour la commodité de son commerce, l'ouverture d'une ligne de crédit qui servira à l'ouverture de lettres de crédit et d'aval de traites d'un montant d'un milliard de francs CFA (1.000.000.000) avec possibilité d'utilisation de quatre cents millions de francs CFA (400.000.000) pour les crédits spots, le paiement des remises, le paiement des

frais de douanes et de transit des produits importés et les escomptes de traite sur une durée maximum de 120 jours à majorer de tous frais, intérêts et accessoires.

Il souligne que préalablement à la mise en place du crédit, la requise lui demanda de constituer une garantie et de préférence une sûreté réelle immobilière suffisante pour couvrir le montant lorsqu'il viendrait à faillir à ses engagements.

Aussi, courant sur la réussite de l'opération, il lui remit de sitôt les titres de propriété de deux (2) immeubles TF N° 413 et TF N° 414 et suivant une convention d'affectation hypothécaire en date du 02/02/2015 enregistrée le 25/05/2005 sous le n° 149/4 R 2, la Banque s'engageait à lui consentir une ligne de crédit à inscrire, à telle date qu'elle avisera, une hypothèque sur lesdits immeubles pour sûreté et avoir paiement de sa créance.

Malheureusement, soutient E O G, et alors même que le montant mentionné n'a pas été débloqué, la requise s'est permise de soutirer de l'argent dans son compte pour payer des soi-disant frais relatifs aux formalités d'enregistrement et de timbre à la direction des affaires domaniales et cadastrales.

Il indique que par deux (2) factures successives, la somme de 23.402.600 F CFA a été prélevée sur son compte pour payer le service de la conservation foncière alors qu'il appartenait à la banque d'en faire l'avance quitte à les amputer sur le montant accordé au client alors même que la raison pour laquelle le crédit avait été sollicité n'a pas été honoré.

Le requérant soutient que la BANQUE s'est permise d'utiliser les deux (2) titres fonciers à des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient destinés.

E O G indique que profondément déçu de l'attitude de cet établissement de crédit et fort surpris par ces pratiques peu orthodoxes, il décida de déboursier d'autres montants pour obtenir la mainlevée des hypothèques injustement inscrites sur ses titres fonciers.

Pour ce faire, il a requis le ministère de Me SANOUSSE ESTHER IDRISSE, Notaire à la résidence de Niamey, pour faire la mainlevée d'hypothèque sur les titres fonciers n° 413 et 414 de la République du Niger moyennant le paiement de la somme de 22.506.500 F CFA et qu'il s'ensuit que sans avoir eu le crédit promis, le requérant a été berné et abusé pour déboursier la somme au total de 45.909.500 F CFA.

Le requérant soutient qu'outre un manque à gagner considérable, cette situation lui a engendré d'énormes préjudices qu'il serait inéquitable et injuste de laisser à sa charge et c'est pourquoi, il demande à la juridiction saisi de faire entièrement droit à sa demande dans la mesure où, aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi y autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Les agissements de la BANQUE, fait relever le requérant, sont incontestablement la cause des préjudices aussi bien économique que moraux par, lui, subis et qu'il sollicite qu'il plaise au Tribunal de commerce de retenir la responsabilité de la BANQUE et conséquemment, la condamner à lui restituer la somme de 45.909.500 F CFA outre le versement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices tant matériel que moral subis.

Par conclusions en date du 27 Septembre 2016, la BANQUE demande, quant à elle, au tribunal :

- De Déclarer irrecevable l'action de E O G pour prescription ;

Au fond :

- De le débouter purement et simplement de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- De recevoir la demande reconventionnelle de la BANQUE ;
- De condamner E O G à lui verser la somme de 100.000.000 FCFA pour instance abusive et vexatoire.
- De le condamner aux entiers dépens.

la BANQUE soutient que le 30 juin 2004, elle a signé avec E O G, une convention de crédit et de compte courant dans le cadre de laquelle une ligne de crédit a été mise à sa disposition et dont la date d'échéance est le 31 Décembre 2004, soit 6 mois, tel que stipulé à la page 4 de ladite convention.

Elle indique que la ligne fut reconduite en 2005 année au cours de laquelle E O G affecta et hypothéqua à titre de garantie ses T.F. 413 et 414.

la BANQUE fait relever que 9 ans plus tard, soit en 2013 il demandait à son Notaire de faire radier l'hypothèque et celle-ci lui adressait une note de frais de 22.506.500 FCA.

C'est en 2016 soit 12 ans plus tard, que E O G l'a assigné par devant la juridiction de céans pour réclamer la somme de 45.909.500 FCFA (soit FCFA 23.402.600 pour la constitution de l'hypothèque et FCFA 22.506.500 pour la radiation) et celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de la ligne de crédit.

In limine litis, la BANQUE soulève l'irrecevabilité de l'action de E O G pour prescription.

Elle indique en effet que l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) dispose : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » et l'article 17 du même acte de disposer : « A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ».

la BANQUE souligne qu'en l'espèce la ligne de crédit a été mise en place en 2004 puis renouvelée en 2005 pour une même durée de 6 mois et que c'est 11 ans plus tard soit le 22 Août 2016 que E O G attrait la BANQUE pour voir engager sa responsabilité contractuelle sur la base de l'article 1134 du code civil pour rupture abusive de la ligne de crédit.

Il plaira au Tribunal de constater que son action est prescrite sur la base des textes susvisés.

Au fond, soutient la BANQUE, elle ne peut être poursuivie car elle n'a commis aucune faute contractuelle.

Elle indique que la ligne de crédit était mise en place depuis 2004 et a été renouvelée en 2005 et que E O G n'apporte pas la preuve d'une quelconque rupture de la convention de compte courant qui est normalement arrivée à échéance.

La requise fait remarquer que E O G prétend n'avoir pas utilisé la ligne de crédit mise à sa disposition et alors comment comprendre que depuis 2004, date à laquelle cette ligne de crédit a été mise en place, E O G ne s'est pas plaint, et qu'il a fallu en 2016 pour venir soutenir qu'il n'a pas utilisé la ligne de crédit.

Si la Banque n'a pas mis en place la ligne de crédit, E O G aurait depuis 2004 ou 2005 dénoncé la convention de compte courant et du crédit.

Elle indique que de toute les façons, il lui appartient en tant que demandeur d'apporter la preuve que la ligne de crédit n'a pas été mise en sa disposition conformément à l'adage latin « Actori incumbit probatio », la charge de la preuve incombe au demandeur.

Sur la prise en charge des frais de radiation de l'hypothèque, la BANQUE soutient que l'article 24 du code de procédure civile nigérien dispose : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

La requise fait relever qu'en l'espèce, E O G qui est demandeur prétend que la somme de 23.402.600 FCFA aurait été soutirée de son compte pour payer les frais d'enregistrement et de timbres à la Direction des affaires domaniales et cadastrales et n'offre cependant aucune preuve du fait qu'il invoque conformément à l'article 24 du code de procédure civile ci-dessus et au principe de procédure.

Il affirme encore sans en apporter la moindre preuve, qu'il aurait payé la somme de 22.506.500 FCFA pour faire la mainlevée de l'hypothèque sur les titres fonciers 413 et 414 et se contente de produire une note de frais établie par son Notaire, qui ne prouve pas qu'il ait payé ce montant.

Par ailleurs, soutient la BANQUE, les frais de mainlevée d'une hypothèque sont toujours à la charge du débiteur et jamais à la charge du créancier et qu'en l'espèce, à la page 7 de la Convention de crédit et relation en compte courant, il est stipulé que : « seront supportés par le Client qui s'y oblige expressément, en ce compris notamment, les frais et droits de l'inscription hypothécaire, les frais de mainlevée et de radiation de toute inscription, les droits d'enregistrement de la présente convention, le timbrage des billets et autres et le coût de la grosse à délivrer à la Banque ».

Sur sa demande reconventionnelle, la BANQUE estime qu'elle a été atraite devant le tribunal de pure mauvaise foi et E O G a abusé de son droit d'ester en justice contre la réalité de ses relations avec la Banque qui l'a toujours accompagné par des découverts temporaires même après l'expiration de sa ligne et que sa procédure a pour seul but de nuire à la Banque qui recourt aujourd'hui à des avocats pour se défendre contre un client qu'elle a régulièrement financé.

Elle soutient que E O G élève un contentieux contre la Banque dans une situation normale, à savoir une hypothèque qu'il a volontairement consentie en payant volontairement le notaire pour les formalités d'inscription, pour un crédit qu'il a consommé et qu'il n'apporte pas la preuve qu'il n'en est pas ainsi.

Pour toutes ces raisons et à titre reconventionnel, la BANQUE demande à ce que E O G soit condamné à lui verser la somme de 100.000.000 FCFA pour instance abusive et vexatoire.

A l'audience du 9 septembre 2016 de la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Commerce de Niamey et après l'échec de la tentative de conciliation, le Président de ladite chambre a été désigné comme juge rapporteur.

A la clôture de la mise en état, E O G n'a pas conclu et n'a versé aucune pièce et le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 16 septembre 2016 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 02 Novembre 2016, puis prorogé au 08 Novembre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'irrecevabilité de la demande de E O G tirée de la prescription

Attendu que l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) dispose : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

Que l'article 17 du même acte, lui, dispose : « A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ;

Attendu que la BANQUE conclut à l'irrecevabilité de l'action de E O G pour prescription en application des dispositions des articles 16 et 17 précités, les parties, ayant toutes les deux, la qualité de "commerçants" ;

Attendu qu'en effet, il a été expressément prévu dans le contrat passé devant notaire que "tous frais et droits, auxquels les présentes donneront lieu et ceux des formalités ou actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le CLIENT qui s'y oblige expressément, en ce compris notamment, les frais et droits de l'inscription hypothécaire, les frais de mainlevée et de radiation de toute inscription, les droits d'enregistrement de la présente convention, le timbrage des billets et autres et le coût de la GROSSE à délivrer à la BANQUE",

Que dans ces conditions, E O G, comme l'a relevé la BANQUE, ne saurait ignorer vu qu'il a signé ladite convention, pour n'avoir pas payé cette somme en espèces, il devrait s'attendre à ce qu'elle soit passée au débit de son compte, s'étant engagé expressément à les payer dans la convention liant les deux parties;

Attendu que de surcroit, le règlement UEMOA n° 15 du 19 septembre 2002, en son article 10.6 impose aux banques de faire parvenir à leur client un relevé bancaire au moins une fois par trimestre et, si ce n'est pas fait, ce dernier a le droit d'en demander un exemplaire ;

Qu'en outre, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une convention limitée dans le temps tout comme les garanties données ; qu'à l'expiration du délai convenu, E O G doit s'assurer que la convention liant les parties a été convenablement exécutée et qu'à ce titre aurait dû se rendre contre du paiement des frais liés à l'inscription d'hypothèque par débit de son compte, comme c'est la pratique bancaire ;

Attendu que la CCJA a déjà tranché la question en relevant que : « l'échéance de la lettre de change constitue dès lors le point de départ de la prescription ; CCJA, ass.plé. , arrêt n°081/2014 du 25 avril 2014 ;

Attendu que de tout ce qui précède, E O G a eu toutes les possibilités de connaître les faits qu'il reproche à la BANQUE et cela depuis 2015 à l'expiration des délais contractuels prévus dans la convention liant les parties ;

Qu'en application des dispositions de l'article 17 précité et vu que l'objet du litige remonte à 2004 ou tout au plus à 2005, donc à plus de 10 ans, il y a lieu de déclarer que l'action de E O G contre la BANQUE se trouve largement prescrite en application des articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ;

Sur la demande reconventionnelle de la BANQUE SA

Attendu que la BANQUE estime que E O G a abusé de son droit d'ester en justice contre la réalité de ses relations avec elle qui l'a pourtant toujours accompagné par des découverts temporaires même après l'expiration de sa ligne ;

Que la requise soutient que E O G élève un contentieux contre la Banque dans une situation normale, à savoir une hypothèque qu'il a volontairement consentie en payant volontairement le notaire pour les formalités d'inscription, pour un crédit qu'il a consommé et qu'il n'apporte pas la preuve qu'il n'en est pas ainsi ;

Qu'elle demande, pour réparer un tel préjudice, à ce que E O G soit condamné à lui verser la somme de cent millions (100.000.000) FCFA pour instance abusive et vexatoire ;

Attendu qu'en l'espèce, E O G, comme tout justiciable a le droit d'ester en justice lorsqu'il l'estime nécessaire ;

Que néanmoins, l'exercice de ce droit ne doit pas porter préjudice à autrui ;

Mais attendu dans le cas d'espèces, E O G attrait la BANQUE en justice pour :

- des faits qui remontent à 2004-2005, donc couverts par la prescription commerciale ;

- un prélèvement de frais de constitution hypothécaire prévu par la convention de crédit ;

Que dès lors, il apparaît manifestement que son action n'a aucun motif sérieux et qu'il y a lieu donc de recevoir la BANQUE en demande reconventionnelle ;

Mais attendu que le montant demandé semble élevé, voir exagéré d'autant plus que la BANQUE ne verse au dossier aucune pièce pouvant justifier la demande d'un tel montant de dommages intérêts ;

Que le tribunal eu égard aux circonstances de la cause et aux éléments du dossier dont il dispose condamnera E O G à payer à la requise la somme de un millions (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que E O G a succombé à la présente instance, qu'il sera de ce fait condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Déclare irrecevable l'action de E O G pour prescription ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la BANQUE;
- Condamne E O G à payer à la BANQUE la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne E O G aux entiers dépens.
- **Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.